

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter diverses bonifications aux dispositions du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) portant sur les exclusions concernant la valeur d'une résidence et les exclusions de certaines sommes et indemnités reçues par une personne.

Par ailleurs, les modifications proposées visent notamment à resserrer les conditions à satisfaire pour être considéré comme résident du Québec ainsi que les règles relatives à la prise en considération des revenus de chambre et de pension.

Enfin, le projet a aussi pour objet d'apporter des modifications à l'aide accordée aux personnes séjournant dans un centre offrant des services en toxicomanie, ainsi qu'à leur famille.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Anne Paradis, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (téléphone : 418 646-0425, poste 63289; télécopieur : 418 644-1299; courriel : anne.paradis@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 9^o et 10, a. 132, par. 1^o, 7^o, 8^o, 10^o, 11^o, 13^o, 14^o et 16^o et a. 136).

1. L'article 15 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « de l'article 20, » par « du premier alinéa de l'article 20, ou qui s'absente du Québec pendant un mois de calendrier, ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o un adulte qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par une agence de la santé et des services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit le début de son séjour; ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un mois complet de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois » par « plus de 15 jours dans un mois de calendrier ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, de « 3 » par « 2 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° lorsque 2 chambres et plus y sont louées ou offertes en location, si la cohabitation est nécessaire afin que, selon le cas :

a) le locateur ou un membre de sa famille qui occupe cette unité procure des soins constants à une personne qui l'occupe et dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental;

b) une personne qui occupe cette unité procure des soins constants au locateur ou à un membre de sa famille qui l'occupe et dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental; ».

5. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par une agence de la santé et des services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

6. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin, de « , déduction faite, le cas échéant, de la prestation spéciale prévue à l'article 82 qui est accordée pour payer les frais de logement pour le mois de l'ajustement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par une agence de la santé et des services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

7. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « hébergé », de « , à l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

8. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « hébergé », de « , à l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 325 \$ » par « 416 \$ ».

9. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les exclusions prévues au présent article ne s'appliquent pas dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus visés. ».

10. L'article 120 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « calculés dans la proportion de 40 %, avec un minimum de 85 \$ pour une personne et de » par « établis à 125 \$ pour une personne et à »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les revenus de chambre ou de pension relatifs à la chambre dont la location rapporte le moins de revenus ne sont pas considérés aux fins du calcul de la prestation lorsque deux chambres et plus sont louées ou offertes en location, sauf si le locateur est visé par le paragraphe 3° ou 3.1° de l'article 41. ».

11. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15° l'aide financière reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). ».

12. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° les sommes reçues à titre de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), si elles sont utilisées dans les 90 jours de leur réception;

11° les sommes reçues autrement qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 10°, si elles sont utilisées dans les deux ans de leur réception pour les fins pour lesquelles elles sont reçues. ».

13. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 90 000 \$ » par « 142 100 \$ ».

14. L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exclusions prévues », de « aux paragraphes 10° et 11° de l'article 146 et ».

15. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

16. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 130 000 \$, augmenté, si l'adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d'occupation à ce titre » par « 203 000 \$ ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.5, de la section suivante :

« SECTION IV MAJORATIONS DIVERSES

177.6. Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque la variation en pourcentage prévue au premier alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à quatre.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'augmentation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

177.7. Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu de l'article 177.6 à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

18. L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

19. L'article 187 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015, à l'exception des articles 4, 10, 13, 16 et 17 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en matière de procédure civile par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), sanctionnée le 21 février 2014. Ce projet de règlement prévoit l'établissement d'un projet pilote de médiation obligatoire dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne, et ce, pour une durée de trois ans. En vertu de ce projet pilote, les parties à une affaire visant le recouvrement de petites créances découlant d'un contrat de consommation introduite dans ces districts pendant cette période doivent obligatoirement participer à une séance de médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone : 418 6434090, par télécopieur : 418 643-3877, par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE